

8697

10 décembre 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

→ Sub 1

g
2

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme



ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation d'exploiter
un centre de transit et de regroupement
de déchets industriels

Société S.C.A. à CRISSEY (SARP)

99 / 4186 / 2 - 2 -

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée le 12 Juin 1998 par la Société SARP BOURGOGNE Franche-Comté (groupe SARP) - 23, rue Jules Guesdes - 21600 LONGVIC, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de regroupement et transit de déchets industriels situé 29, rue des Confréries - Z.I. Nord - 71530 Crissey, canton de Chalon-sur-Saône,
- VU la demande de la SARL Société Chalonnaise d'Assainissement (S.C.A.) en date du 11 Janvier 1999 sollicitant le transfert à son profit de la demande visée ci-dessus,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 Novembre au 17 Décembre 1998, et le rapport du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil municipal de Chalon-sur-Saône, dans sa séance du 12 Décembre 1998,
- VU l'avis du Conseil municipal de Crissey, dans sa séance du 17 Novembre 1998,
- VU l'avis du Conseil municipal de Virey-le-Grand, dans sa séance du 11 Décembre 1998,
- VU l'avis du Conseil municipal de Fragnes, dans sa séance du 10 Décembre 1998,
- VU les avis de :
 - Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 24 Décembre 1998,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 7 Janvier 1999,

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 24 Décembre 1998,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 1^{er} Juillet 1998,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 Novembre 1998,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 7 Janvier 1999,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 21 Décembre 1998,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 28 Octobre 1998,

VU les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier, en date des 26 Mars 1999, 29 Juin 1999 et 28 Septembre 1999,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 22 Octobre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 25 Novembre 1999,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Chalonnaise d'Assainissement (S.C.A.), dont le siège social est situé 29, rue des Confréries - Z.I. Nord – 71530 CRISSEY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de transit de déchets industriels pour une production de :

- capacité autorisée : 3 013 tonnes/an
- potentiel de stockage de déchets du centre : 270 m³
- surface de la parcelle : 6 662 m² dont 1 331 m² sont couverts

dans son établissement situé 29, rue des Confréries – Z.I. Nord sur le territoire de la commune de CRISSEY – 71530 (canton de Chalon-sur-Saône)

Sont interdits :

- le transit de déchets ménagers
- le pré-traitement de déchets
- le transit de déchets contenant ou pouvant contenir des substances radioactives
- les opérations de mélange de déchets incompatibles

Le tableau des déchets autorisés est annexé au présent arrêté. L'origine des déchets est la Bourgogne et les régions limitrophes.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment d'une surface de 929 m² abritant :
 - . 2 wagons sur rétention de 30 m³ chacun, repérés W1 et W2 destinés à stocker des produits liquides tels que eau souillée d'hydrocarbures
 - . 1 citerne sur rétention inox comportant 4 compartiments sous les appellations suivantes :

. C1	7,5 m ³
. C2	11 m ³
. C3	3,5 m ³
. C4	5 m ³
Total	27 m ³

Cette citerne, en général vide, est destinée à recueillir les pollutions accidentelles routières.

- . un parc à fûts fermés (160 fûts) de 200 litres entreposés sur cuvette de rétention et pouvant contenir des déchets liquides ou pâteux du type acide, basique, solvants,
- . 7 cases de 4 m³ chacune sur cuvette de rétention, destinées à recevoir des DTQD (déchets toxiques en quantité dispersée) et des DMS (déchets ménagers spéciaux),
- . 1 case de 6 m³ destinée à stocker des pneus usagés,
- . 6 bennes métalliques d'une capacité de 8 à 10 m³ chacune pour un volume global de 54 m³, placées sur cuvette de rétention destinées à recevoir :

- . B n° 1 boues issues du lavage de citernes hydrocarbures
- . B n° 2 chiffons souillés
- . B n° 3 bidons contaminés
- . B n° 4 emballages contaminés
- . B n° 5 D I B (déchets industriels banals)
- . B n° 6 produits pulvérulents solides (réservée en cas d'accident routier et maintenue vide)

- un bâtiment entièrement sur rétention, d'une surface de 120 m², aménagé de la façon suivante :

- . 8 cases de 4 m³ chacune

. C n° 1	DTQD
. C n° 2	DTQD
. C n° 3	DTQD
. C n° 4	DTQD
. C n° 5	DMS
. C n° 6	DMS
. C n° 7	DMS
. C n° 8	DMS

- . une pièce spécifique de 17 m² ventilée où seront entreposées 2 armoires réfrigérées pour stocker des DAS (déchets d'activités de soins)

- un bâtiment d'une surface de 406 m² destiné à stationner les camions, camionnettes, engins de manutention
- un bâtiment d'une surface de 200 m² affecté aux bureaux, douches, locaux sociaux

- 2 bennes de 10 m³ chacune semi-enterrées, placées à l'intérieur d'une fosse de rétention, le tout surmonté d'un toit coulissant, destinées à recevoir des boues sableuses de curage de réseaux d'égouts
- 1 citerne aérienne sur fosse de rétention de 4 m³ destinée à stocker du fuel domestique pour le chauffage
- 1 poste de distribution de gasoil ou de FOD composé de :
 - . 2 cuves enterrées double enveloppe de 6 000 l chacune
 - . 2 volucompteurs d'un débit de 2 m³/h chacun
- un parking intérieur pour le personnel
- un portail d'entrée pour les véhicules situé rue de la Mare
- un système général anti-intrusion du centre relié à une société de gardiennage
- une bascule
- un réseau de contrôle piézométrique de la nappe phréatique, composé de 3 piézomètres

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Réf. sur plan
Station de transit et de regroupement de déchets industriels	3 013 t/an volume : 270 m ³	167.a	A	1,2
Installation de distribution de liquides inflammables	4 m ³ /h	1434.1°.b	D	3

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Le récépissé en date du 29 Avril 1976 délivré au titre de la législation sur les installations classées est abrogé.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles prévues par :

- la circulaire ministérielle du 30 Août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels,
- le décret ministériel du 6 Novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
 - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
 - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.
- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
- 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à 450 m³/an.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable. Délai : 31 Décembre 1999.

11.2. – Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 4. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Point de rejet
ED	eaux vannes et sanitaires	réseau assainissement communal	rue des Confréries
E P n° 1	eaux pluviales (toitures)	réseau d'eaux pluviales communal	rue des Confréries
E P n° 2	eaux pluviales de la cour	réseau d'eaux pluviales communal	rue des Confréries
E P n° 3	eaux pluviales de la cour	réseau eaux pluviales communal	rue de la Mare

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des ED et EP en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Eaux d'extinction incendie

Le volume de rétention à prévoir pour recueillir les eaux issues d'un incendie doit être égal ou supérieur à 360 m³. Si l'on tient compte du potentiel lié à la structure des bâtiments où sont stockés les déchets, il y a lieu de parfaire le volume admissible par :

- la création, dans le bâtiment principal (929 m²) d'un bassin de confinement d'un volume de 50 m³. Délai : 31 Décembre 1999.
- la pose d'une vanne manuelle sur le réseau des eaux pluviales (rue des Confréries). Délai : 31 Décembre 1999.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales drainant les aires étanches est aménagé et raccordé à 4 décanteurs-deshuileurs. Ils sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, en particulier à l'occasion de pluies importantes.

Ces installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires.

Article 12 – EXPLOITATION (sans objet)

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 . – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement qui est pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

13.2. – Eaux pluviales (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêt. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires autres (EU)

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Article 14 – VALEURS LIMITES

a) – Les eaux pluviales (EP) rejetées par l'établissement respectent en toute circonstance les valeurs suivantes :

Paramètres	Norme de mesure	Concentration mg/l
MEST	NFT – 90105	30
DCO	NFT – 90101	40
DBO5	NFT – 90103	20
Hydrocarbures totaux	NFT – 90114	5
CN (aisément libérables)	ISO – 6703/2	0,1
Métaux lourds		15

Les eaux domestiques (ED) rejetées par l'établissement respectent en toute circonstance les valeurs fixées par la convention de rejet.

Le raccordement à la station d'épuration collective de l'AUZIN fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des eaux pluviales rejetées par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs.

15.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les paramètres sont ceux indiqués dans l'article 14. Les conditions sont les suivantes :

- périodicité : 1 fois/an
- 1^{ère} analyse à réaliser avant le 31 Décembre 1999

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1. – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, sera interdite.

17.2. – Emission de vapeurs et d'odeurs

Si nécessaire, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure), ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés seront traités.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 18 –

18.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point A	62	60
Point B	62	60
Point C	65	60
Point D	62	60

18.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

SECURITE

Article 19 – RISQUE NATURELS

19.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

19.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Article 20 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont sous alarme anti-intrusion reliée à une société de gardiennage. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 21 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

21.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

21.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Le matériel de manutention doit être anti-étincelage et de sécurité.

Article 22 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 23 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

23.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

23.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

23.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

23.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

23.5. – Moyens matériels et humains

23.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 13 extincteurs de type ABC de 9 kg chacun, positionnés à proximité des principales zones à risque
- 2 extincteurs sur roues de 50 kg de type B (feux hydrocarbures)
- 2 RIA diamètre 40 mm positionnés à l'entrée du nouveau bâtiment et un poteau d'incendie diamètre 100 mm vers l'entrée véhicules, y compris 100 m de tuyau et lances
- 1 générateur de mousse, 200 l de mousse chimique protéinique, synthétiques ou autres, lance à main de 70 mm, et lance canon à mousse (LCM)

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

23.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention .

Article 24 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 25 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article ~~32.4~~ *23.4*
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 26 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure, au moyen de plantations, le masquage des installations, notamment par l'implantation d'une haie vive le long de la rue des Confréries et la rue de la Mare
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 27 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant transmettra chaque début de trimestre à l'inspecteur des installations classes une synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement. Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés par la dénomination détaillée adoptée par le producteur et par leur position (origine, catégorie) dans le nomenclature "déchets".

*Registre avec liste des déchets produits, q'té et filière
avec codification au niveau
article 3, 5 ou 1000*

Article 28 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalisera l'implantation de 3 piézomètres judicieusement répartis sur l'ensemble du site en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Des prélèvements d'eau en vue d'analyses seront effectués suivant les modalités ci-après :

- périodicité : 2 analyses/an
- paramètres à analyser, en conformité avec les normes en vigueur :

- . pH – NF T 90 008
- . DCO – NF T 90 101
- . conductivité - NF T 90 031
- . chlorures – NF T 90 014
- . rH – méthode potentiométrique
- . BTX (benzène, toluène, xylène)
- . hydrocarbures totaux – NF T 90 114
- . AOX (organos-allogénés) - NF EN 1485
- . phénols - NF T 90 204

Les résultats obtenus sont adressés à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la réalisation de la mesure. Ils sont également envoyés au président du Syndicat des eaux de Chalon-Nord.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 29 – STOCKAGE DE FUTS OU CONTENEURS

Le stockage en fût est limité à 160 fûts de 200 litres chacun.

La durée de stockage ne devra pas excéder 90 jours.

L'empilement est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique de stockage devra être assurée.

Article 30 – CONTROLE DES VEHICULES

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifiera que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage, la cuve de la citerne sera nettoyée et les eaux de lavage seront directement récupérées et stockées dans la cuve contenant le déchet véhiculé, ou envoyées en centre de destruction autorisé.

L'exploitant devra s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière

Il devra refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Article 31 – CONNAISSANCE DES DECHETS

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Article 32 – ECHANTILLONNAGE ET ANALYSES

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets.

Il peut être fait appel en tant que de besoin, à des moyens extérieurs : producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons et les conserver un mois après leur départ.

Article 33 – RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 34 – REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Article 35 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS (DAS)

Un local de stockage des DAS est exclusivement réservé à cet effet.

La congélation des DAS est interdite. Ils sont conservés à une température maximale de 5°C.

La durée de stockage n'excédera pas 48 heures.

Chaque lot comportera la date de réception au centre.

Les DAS sont collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés.

Article 36 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS) ET AUX DECHETS TOXIQUES EN QUANTITE DISPERSEE (DTQD)

36.1. – Origine des déchets

Les déchets proviennent de ramassage dans les déchetteries, d'apport des services municipaux, d'artisans et de particuliers.

36.2. – Contrôle de réception

Chaque arrivage de déchets est effectué en présence et sous la responsabilité d'une personne habilitée par l'exploitant. Cette habilitation est définie par une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chacun de ces déchets fait l'objet d'un bordereau de suivi conformément à la réglementation en vigueur.

36.3. – Mode de stockage et d'élimination

Les opérations d'identification, de tri et de regroupement nécessaires sur ces déchets, sont effectuées par du personnel spécialement formé à cet effet. Il peut être fait appel à des entreprises spécialisées. Dans ce cas, l'exploitant s'assure de leur compétence et est en mesure d'en justifier.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 37 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 38 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 40 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 41 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 42 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 43 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 44 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

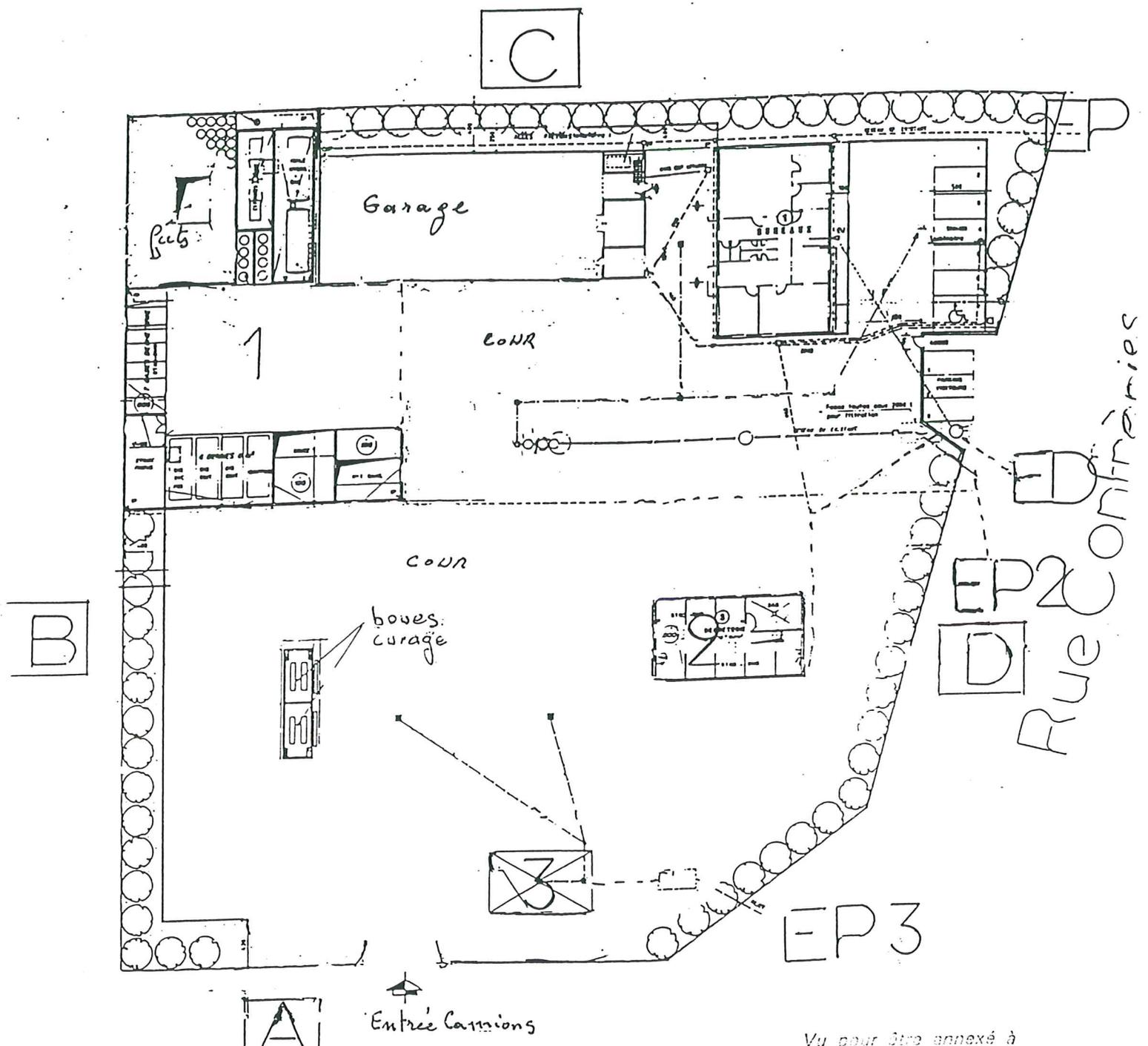
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 45 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Crissey, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Crissey
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon



Rue de la Mare

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 10 DEC. 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Signé GILLES LAGARDE



Heune
Jocelyne SEURRE

SARL
CHALONNAISE

D
ASSAINISSEMENT-CRISSEY-71-

LISTE DES DECHETS AUTORISES

La nomenclature utilisée est celle qui a été révisée par le décret n° 97 517 du 15 mai 1997 (Parution au J.O. du 11 novembre 1997).

Désignation	CODE NOMENCLATURE				Regroupement (1)
Liquides, Bains, Boues acides non chromiques	06.01.00.	10.01.00.	11.01.00.	11.02.00.	NON
	06.01.01.	10.01.09.	11.01.06.	11.02.01.	
	06.01.02.	10.01.10.		11.02.02.	
	06.01.03.	10.01.12.		11.02.03.	
	06.01.04.	10.01.99..		11.02.04.	
	06.01.05.			11.02.99.	
	06.01.99.				
Liquides, Bains, Boues alcalines non chromique	06.02.00.	09.01.00.	11.01.00.		NON
	06.02.01.	09.01.01.	11.01.01.		
	06.02.02.	09.01.02.	11.01.02.		
	06.02.03.	09.01.03.	11.01.03.		
	06.02.99.	09.01.04.	11.01.04.		
		09.01.05.	11.01.05.		
		09.01.06.	11.01.06.		
			11.01.07.		
			11.01.08.		
			11.01.09.		
Solvants halogénés	04.02.00.	07.01.00.	07.04.00.	14.01.00.	NON
	04.02.11.	07.01.03.	07.04.01.	14.01.01.	
		07.01.07.	07.04.03.	14.01.02.	
	06.07.00.	07.01.08.	07.04.07.	14.01.03.	
	06.07.01.	07.01.09.	07.04.09.	14.01.04.	
	06.07.02.	07.01.10.	07.04.99.	14.01.06.	
	06.07.99.	07.01.99.		14.01.07.	
			07.05.00.		
	08.01.00.	07.02.00.	07.05.03.	14.02.00.	
	08.01.01.	07.02.01.	07.05.07.	14.02.01.	
	08.01.02.	07.02.02.	07.05.09.	14.02.03.	
	08.01.99.	07.02.03.	07.05.99.		
		07.02.04.		14.03.00.	
	08.03.00.	07.02.07.	07.06.00.	14.03.01.	
	08.03.01.	07.02.08.	07.06.03.	14.03.02.	
	08.03.05.	07.02.09.	07.06.07.	14.03.03.	
		07.02.10.	07.06.09.	14.03.04.	
	08.04.00.	07.02.99.	07.06.99.	14.03.05.	
	08.04.01.				
	08.04.05.		07.07.00.	14.04.00.	
		07.03.00.	07.07.03.	14.04.01.	
	12.01.06.	07.03.01.	07.07.07.	14.04.02.	
	12.01.08.	07.03.03.	07.07.09.	14.04.03.	
	07.03.07.	07.07.99.	14.04.04.		
13.01.02.	07.03.09.		14.04.05.		
13.01.04.	07.09.99.				
			14.05.00.		
13.02.01.			14.05.01.		
			14.05.02.		
13.03.02.			14.05.04.		

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

Mâcon, le

10 DEC. 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé **Gilles LAGARDE**

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Helene
Jocelyne SEURRE

(1) en dehors des DMS et des DTQD traités à l'article 36

LISTE DES DECHETS AUTORISES

Désignation	CODE NOMENCLATURE				Regroupement (1)
Solvant non halogénés	04.01.00 04.01.03	08.01.00. 08.01.02.	09.01.00. 09.01.03.	14.01.05. 14.02.02. 14.02.04. 14.04.00. 14.04.03. 14.05.00. 14.05.03.	OUI
Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés	05.01.00. 05.01.07. 05.01.08. 05.02.00. 05.02.01. 05.02.02. 05.02.99. 05.04.00. 05.04.01. 05.06.00. 05.06.01. 05.06.02. 05.06.03. 05.06.04. 05.06.99. 05.07.00. 05.07.01. 05.07.02. 05.07.99. 05.08.00. 05.08.01. 05.08.02. 05.08.03 05.08.04. 05.08.99. 07.04.00. 07.04.01. 07.04.02. 07.04.04. 07.04.05. 07.04.06. 07.04.08. 07.04.10. 07.04.99.	07.01.00. 07.01.01. 07.01.04. 07.01.05. 07.01.06. 07.01.07. 07.01.08. 07.01.09. 07.01.10. 07.02.00. 07.02.01. 07.02.02. 07.02.04. 07.02.05. 07.02.06. 07.02.08. 07.02.09. 07.02.10. 07.02.99. 07.03.00. 07.03.01. 07.03.02. 07.03.04. 07.03.05. 07.03.06. 07.03.08. 07.03.10. 07.03.99. 07.04.00. 07.04.01. 07.04.02. 07.04.04. 07.04.05. 07.04.06. 07.04.08. 07.04.10. 07.04.99.	07.05.00. 07.05.01. 07.05.02. 07.05.04. 07.05.05. 07.05.06. 07.05.08. 07.05.10. 07.05.99. 07.06.00. 07.06.01. 07.06.02. 07.06.04. 07.06.05. 07.06.08. 07.06.10. 07.06.99. 07.07.00. 07.07.01. 07.07.02. 07.07.04. 07.07.05. 07.07.06. 07.06.08. 07.06.10. 07.06.99.	08.01.00. 08.01.03. 08.01.04. 08.01.05. 08.01.07. 08.01.08. 08.01.09. 08.01.10. 08.01.99. 10.03.00. 10.03.01. 10.04.00. 10.04.07. 10.05.00. 10.05.06. 10.06.00. 10.06.07. 14.01.00. 14.01.05. 16.05.00. 16.05.01. 16.05.02. 16.05.03. 16.07.00. 16.07.01. 16.07.04. 16.07.05. 19.01.00. 19.01.05. 19.01.06. 19.01.10. 19.04.04.	OUI

(1) en dehors des DMS et des DTQD traités à l'article 36

LISTE DES DECHETS AUTORISES

Désignation	CODE NOMENCLATURE				Regroupement (1)
Fluides d'usinage aqueux émulsions huileuses	05.05.00. 05.05.01. 05.01.99.	05.08.00. 05.08.04.	12.01.09.		OUI
Fluide d'usinage aqueux solutions vraie	12.01.07. 12.01.10.				OUI
Mélange liquide eau/hydrocarbures Déchets huileux	12.03.00. 12.03.01. 12.03.02.	13.01.00. 13.01.03. 13.01.05. 13.01.06. 13.01.07. 13.01.08. 13.02.02. 13.02.03. 13.03.03. 13.03.04. 13.03.05.	13.04.00. 13.04.01. 13.04.02. 13.04.03. 13.05.00. 13.05.05. 13.06.00. 13.06.01.	16.07.00. 16.07.02. 16.07.03. 16.07.06. 19.08.00. 19.08.03.	OUI
Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures	05.01.00. 05.01.01. 05.01.02. 05.01.03. 05.01.04. 05.01.05. 05.01.06. 05.01.07. 05.01.09. 05.01.99.	13.05.00. 13.05.01. 13.05.02. 13.05.03. 13.05.04.			OUI
Huiles contenant des PCB ou PCT	13.01.00. 13.01.01.	13.03.00. 13.03.01.	16.02.01.		NON
Boues de peintures, vernis, colles, phases aqueuses	08.02.00. 08.02.01. 08.02.02. 08.02.03. 08.02.99.	14.02.00. 14.02.04.	14.04.00. 14.04.05. 14.05.05.	20.01.00. 20.01.12	NON
Boues de peinture, vernis, colles, phase organique	07.03.00. 07.03.04.	08.01.00. 08.01.02. 08.01.07.	08.04.02. 08.04.06. 08.04.99.		NON
Déchets de peinture, vernis, colles	08.04.00. 08.04.02. 08.04.03.	08.04.04 08.04.06 08.04.07	08.04.08. 08.04.99.		NON
Déchets d'encres ou colorants phases organiques	08.03.00. 08.03.02. 08.03.04.	08.03.06. 08.03.99.			NON
Déchets d'encres ou colorants sans phases organiques	08.03.00. 08.03.03. 08.03.06. 08.03.07.	08.03.08. 08.03.09. 08.03.99.			NON
Boues d'usinage	12.01.00. 12.01.11. 12.01.12.	19.02.00. 19.02.01. 19.02.02.			NON

(1) en dehors des DMS et des DTQD traités à l'article 36

LISTE DES DECHETS AUTORISES

Désignation	CODE NOMENCLATURE				Regroupement (1)
Graisses, savons, corps gras, lubrifiants	07.06.00. 07.06.04.				NON
Copeau et particules métalliques	12.01.01. 12.01.02. 12.01.03. 12.01.04. 12.01.13 12.01.99.	12.02.00. 12.02.01. 12.02.02. 12.02.03. 12.02.99.			OUI
Déchets contenant des fibres d'amiante libres et autres	06.07.00. 06.07.01.	16.02.04. 16.02.06.	17.01.05.	17.06.00. 17.06.01. 17.06.02.	NON
Laitiers, scories, crasses	01.01.00. 01.01.01. 01.01.02. 01.02.00. 01.02.01. 01.02.03. 01.03.00. 01.03.01. 01.03.02. 01.03.03. 01.03.99. 01.04.00. 01.04.01. 01.04.02. 01.04.03. 01.04.05. 01.04.06. 01.04.99. 01.05.00. 01.05.01. 01.05.02. 01.05.03. 01.05.04. 01.05.99. 10.01.00. 10.01.01. 10.01.02. 10.01.03. 10.01.04. 10.01.05. 10.01.06. 10.01.07. 10.01.08. 12.02.00. 12.02.01. 12.02.02. 12.02.03	10.02.04. 10.02.05. 10.02.06. 10.02.99. 10.03.00. 10.03.01. 10.03.02. 10.03.03. 10.03.04. 10.03.05. 10.03.06. 10.03.07. 10.03.08. 10.03.09. 10.03.10. 10.03.11. 10.03.12. 10.03.13. 10.03.14. 10.03.99. 10.04.00 10.04.01. 10.04.02. 10.04.03. 10.04.05. 10.04.06. 10.04.07. 10.04.08. 10.04.99. 10.05.00. 10.05.01. 10.05.02. 10.05.03. 10.05.04. 10.05.05. 10.05.06. 10.05.07. 10.05.99.	10.06.00. 10.06.01. 10.06.02. 10.06.03. 10.06.04. 10.06.05. 10.06.07. 10.06.08. 10.06.99. 0.07.00. 10.07.01. 10.07.02. 10.07.03. 10.07.04. 10.07.05. 10.07.06. 10.07.99. 10.08.00. 10.08.01. 10.08.02. 10.08.03. 10.08.04. 10.08.05. 10.08.06. 10.08.07. 10.08.99. 10.09.00. 10.09.01. 10.09.02. 10.09.03. 10.09.04. 10.09.99. 10.10.00. 10.10.01. 10.10.02. 10.10.03. 10.10.04. 10.10.99.	10.11.01. 10.11.01. 10.11.02. 10.11.03. 10.11.04. 10.11.05. 10.11.06. 10.11.07. 10.11.08. 10.11.99. 10.12.00. 10.12.01. 10.12.02. 10.12.03. 10.12.04. 10.12.05. 10.12.06. 10.12.07. 10.12.99. 10.13.00. 10.13.01. 10.13.02. 10.13.03. 10.13.04. 10.13.05. 10.13.06. 10.13.07. 10.13.08. 10.13.99. 19.01.00. 19.01.03. 19.01.04. 19.01.07. 19.04.00. 19.04.01. 19.04.02.	NON

(1) en dehors des DMS et des DTQD traités à l'article 36

LISTE DES DECHETS AUTORISES

Désignation	CODE NOMENCLATURE				Regroupement (1)
Eaux de lavage matériels industriels	12.03.00. 12.03.01. 12.03.02.				OUI
Base minérales résiduaire de traitement chimique	06.13.00. 06.13.01. 06.13.02.	06.13.03. 06.13.99.			NON
Solutions salines	06.03.00. 06.03.01. 06.03.02. 06.03.03.	06.03.04. 06.03.05. 06.03.06. 06.03.07.	06.03.08. 06.03.09. 06.03.10. 06.03.11.	06.03.12. 06.03.99.	NON
Sels minéraux résiduaire et solides cyanurés	06.04.00. 06.04.01. 06.04.02. 06.04.03.	06.04.04. 06.04.05. 06.04.99.	11.03.00. 11.03.01. 11.03.02.	19.04.00. 19.04.03.	NON
Catalyseur usés	05.03.00. 05.03.01. 05.03.02.	06.12.00. 06.12.01. 06.12.02.	10.01.10 16.01.01 16.01.02.	19.01.08 19.01.09. 19.01.99.	NON
Résines échangeurs d'ions saturées usagées	19.08.00. 19.08.06. 19.08.07. 19.08.99.	19.09.05. 19.09.06. 19.09.99.			NON
Absorbants, absorbants matériels souillés organiques et inorganiques - Emballages souillés, matériels souillés	15.00.00.	15.01.00. 15.01.01. 15.01.02. 15.01.03.	15.01.04. 15.01.05. 15.01.06.	15.02.00. 15.02.01.	OUI
Loupés et chutes de fabrication	02.01.00. 02.01.01. 02.01.02. 02.01.03. 02.01.04. 02.01.05. 02.01.06. 02.01.07. 02.01.99. 02.02.00. 02.02.01. 02.02.02. 02.02.03. 02.02.04. 02.02.99. 02.03.00. 02.03.01. 02.03.02. 02.03.03. 02.03.04. 02.03.05. 02.03.99. 12.01.05	02.04.00. 02.04.01. 02.04.02. 02.04.03. 02.04.99. 02.05.00. 02.05.01. 02.05.02. 02.05.99. 02.06.00. 02.06.01. 02.06.02. 02.06.03. 02.06.99. 02.07.00. 02.07.01. 02.07.02. 02.07.03. 02.07.04. 02.07.05. 02.07.99. 16.02.07. 16.02.08.	03.01.00. 03.01.01. 03.01.02. 03.01.03. 03.01.99. 03.02.00 03.02.01. 03.02.02. 03.02.03. 03.02.04. 03.03.00. 03.03.01. 03.03.02. 03.03.03. 03.03.04. 03.03.05. 03.03.06. 03.03.07. 03.03.99. 16.03.01. 16.03.02.	04.01.00. 04.01.01. 04.01.02. 04.01.03. 04.01.04. 04.01.05. 04.01.06. 04.01.07. 04.01.08. 04.01.09. 04.01.99. 04.02.00. 04.02.01 04.02.02. 04.02.03. 04.02.04. 04.02.05. 04.02.06. 04.02.07. 07.02.08. 04.02.09. 04.02.10. 04.02.11. 04.02.12. 04.02.13. 04.02.99.	OUI

(1) en dehors des DMS et des DTQD traités à l'article 36

LISTE DES DECHETS AUTORISES

Désignation	CODE NOMENCLATURE				Regroupement (1)
Rebuts d'utilisation	02.01.00.	06.08.00.	09.01.07.	20.00.00.	OUI
	02.01.05.	06.08.01.	09.01.08.	20.01.00.	
			09.01.09.	20.01.01.	
	03.02.00.	06.09.00.	09.01.09.	20.01.02.	
	03.02.01.	06.09.01.	09.01.10.	20.01.03.	
	03.02.02.	06.09.02.	09.01.99.	20.01.04.	
	03.02.03.	06.09.99.		20.01.05.	
	03.02.04.		16.02.00.	20.01.06.	
		06.10.00.	16.02.02.	20.01.07.	
		06.10.01.	16.02.03.	20.01.08.	
			16.02.05.	20.01.09.	
		06.11.00.		20.01.10.	
		06.11.01.	16.06.00.	20.01.11.	
		06.11.99.	16.06.01.	20.01.12.	
			16.06.02.	20.01.13.	
		06.13.00.	16.06.03.	20.01.14.	
		06.13.01.	16.06.04.	20.01.15.	
			16.06.05.	20.01.16.	
			16.06.06.	20.01.17.	
				20.01.18.	
			20.01.19.		
			20.01.20.		
		20.02.01.	20.01.21.		
		20.02.02.	20.01.22.		
		20.02.03.	20.01.23.		
			20.01.24.		
Déchets chimiques de laboratoires non classable	16.05.00.	16.07.01.	19.09.01.		NON
	16.05.01.	16.07.04.	19.09.02.		
	16.05.02.	16.07.05.	19.09.03.		
	16.05.03.	16.07.07.	19.09.04.		
		16.07.99.			
Métaux	11.04.00.				OUI
	11.04.01.				
Terres	17.05.00.				OUI
	17.05.01.				
	17.05.02.				
Boues de curage d'égouts Lixiviat	20.03.01.	19.07.01	19.08.00.	19.08.04.	OUI
	20.03.03.		19.08.01.	19.08.05.	
	20.03.04.		19.08.02.	19.08.99.	
			19.08.03.		
Eaux grasses de cuisines	20.01.08.				OUI
	20.01.09.				
Déchets activité de soins	18.00.00	18.01.00.	18.02.00.		NON
		18.01.01.	18.02.01.		
		18.01.02.	18.02.02.		
		18.01.03.	18.02.03.		
		18.01.04.	18.02.04.		
		18.01.05.			

(1) en dehors des DMS et des DTQD traités à l'article 36

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 10 DEC. 1999

LE PREFET,

Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau Délégué.

Heune

MOBILITE SEURIE



Pour le Prétet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire.

Signé GILLES LAVALDE